



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 23 OCTOBRE 2025

Présidente : MANI TORO FATI

Greffière : Me AISSA MAMAN MORI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

01	336/25	BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF AFUWA)	CATHOLIC RELIEF SERVICE UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS	R AU 06/11/2025 POUR CONCLUSIONS DU CABINET MAINASSARA.
02	319/25	LA SOCIETE DAR ES SALAMI SARLU	LA BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN)	R AU 06/11/2025 POUR TENTATIVE DE CONCILIATION.

DELIBERES DU JOUR

379/25	LA SOCIETE NESTLE BURKINA S.A	LA COMMUNE URBAINE DE BIRNI KONNI
--------	----------------------------------	--------------------------------------

Le juge de l'exécution

Le Juge de l'exécution,

01

Statuant publiquement, contrairement, en premier ressort :
- Constatons que la société Nestlé Burkina est une société de droit Burkinabé dont le pays est patri avec le Niger à la convention de coopération en matière judiciaire entre les pays de l'OCCAM ;

(Signature)



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 23 OCTOBRE 2025

Présidente : MANI TORO FATI
Greffière : Me AISSA MAMAN MORI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

01	336/25	BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF AFUWA)	CATHOLIC RELIEF SERVICE UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS	R AU 06/11/2025 POUR CONCLUSIONS DU CABINET MAINASSARA.
02	319/25	LA SOCIETE DAR ES SALAM SARLU	LA BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN)	R AU 06/11/2025 POUR TENTATIVE DE CONCILIATION.

DELIBERES DU JOUR

379/25	LA SOCIETE NESTLE BURKINA S.A	LA COMMUNE URBAINE DE BIRNI KONNI
--------	----------------------------------	--------------------------------------

Le Juge de l'exécution

Le Juge de l'exécution.

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :
- Constatons que la société Nestlé Burkina est une société de droit Burkinabé dont le pays est patri avec le Niger à la convention de coopération en matière judiciaire entre les pays de l'OCCAM ;



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Disons en conséquence n'y a avoir lieu au paiement de la cautio judicatum solvi ;
- Nous déclarons en revanche incompétent pour connaître du présent litige en application de l'alinéa de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE
- renvoyons la requérante à mieux se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;
- condamnons la requérante aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration au greffe du Tribunal de céans.

**Arrêté le présent rôle à 03 Dossiers
Fait à Niamey, le 23/10/ 2025**

Le Greffier en chef

